



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-096

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2016-12-14-006 - Arrêté portant fin d'autorisation de disposer de l'énergie de la Neste par la SARL HYDROMARC (4 pages) Page 4
- 65-2016-12-12-007 - Arrêté portant interdiction de certains prélèvements d'eau sur le système Neste et Rivières de Gascogne (8 pages) Page 9
- 65-2016-12-12-001 - Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation d'aménager une zac au lieu dit Peyre-hicade à Capvern (2 pages) Page 18

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

- 65-2016-12-12-004 - arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour l'EURL KANGRI SPORTS durant la saison d'hiver 2016/2017 (1 page) Page 21
- 65-2016-12-12-005 - Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour l'EURL O SPA DES SENS à Tarbes (1 page) Page 23

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

- 65-2016-12-12-006 - arrete fermeteure services spf 10 au 13 mars 2017 (1 page) Page 25

Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2016-12-13-002 - AP portant agrément du nouveau local de l'école de conduite CFM BOURIETTE à Ossun (2 pages) Page 27
- 65-2016-12-12-003 - AP portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière SENSIROUTE (2 pages) Page 30
- 65-2016-12-13-003 - APBIODIVERSITE13122016 (16 pages) Page 33
- 65-2016-12-14-007 - Arrêté 14 12 2016 de création de la ZAD Village à Sainte Marie de Barousse (3 pages) Page 50
- 65-2016-12-14-001 - Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société Heli Béarn (8 pages) Page 54
- 65-2016-12-13-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "Pompes funèbres Sarraméa Hourcade" à Vic en Bigorre (2 pages) Page 63
- 65-2016-12-09-019 - arrêté portant modification de l'arrêté n°65-2016-07-01-001 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre (12 pages) Page 66
- 65-2016-12-09-016 - arrêté portant modification de l'arrêté n°65-2016-07-01-003 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay (6 pages) Page 79
- 65-2016-12-09-017 - arrêté portant modification de l'arrêté n°65-2016-07-01-004 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie (8 pages) Page 86

65-2016-12-09-020 - arrêté portant modification de l'arrêté n°65-2016-07-01-012 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la vallée de la Barousse et du canton de Saint-Laurent-de-Neste (8 pages)

Page 95

65-2016-12-09-018 - arrêté portant modification de l'arrêté n°65-2016-07-01-016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baronnies, de Neste-Baronnies et du Plateau de Lannemezan et des Baïses (10 pages)

Page 104

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-006

Arrêté portant fin d'autorisation de disposer de l'énergie de
la Neste par la SARL HYDROMARC

Arrêté portant fin d'autorisation de disposer de l'énergie de la Neste par la SARL HYDROMARC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 065-2016-

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau Qualité de l'Eau

**Arrêté portant fin
d'autorisation de disposer de
l'énergie de la Neste par la
SARL Hydromarc**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Rural ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Energie ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêt n°09BX01362 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 22 mars 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1981 autorisant M. Montariol à disposer de l'énergie de la rivière « la Neste » ;
- Vu** la pétition du 13 décembre 2011 par laquelle la SARL Hydromarc demande le renouvellement de son autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « La Neste » au niveau des communes d'Escala, Montoussé et Tuzaguet pour y produire de l'électricité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-357-009 du 23 décembre 2014 rejetant cette demande d'autorisation ;
- Vu** le recours gracieux déposé par la SARL Hydromarc le 16 février 2015 ;
- Vu** le rejet de ce recours gracieux par la Préfète des Hautes-Pyrénées le 13 avril 2015;
- Vu** le courrier du directeur départemental des territoires du 14 juin 2016 transmettant pour observation le projet d'arrêté à la SARL Hydromarc ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

*Y:\j3_autres_police_eau\j31_hydroelectricite\j31_020_Autorisations\ Neste_basse_escala_centrale-moulin-
marc_labouly\Renouv_instruction_adm\fin autorisation\2016\ap-arret-autorisation_201611vdef.doc*

Vu la réponse de la SARL Hydromarc en date du 20 juin 2016 ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires du 14 octobre 2016 transmettant à nouveau pour observation le projet d'arrêté à la SARL Hydromarc modifiant la date de fin d'autorisation;

En l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

Considérant que l'autorisation de disposer de l'énergie de la Neste établie le 24 mars 1981 pour une durée de 30 ans est échue.

Considérant que la demande de renouvellement de cette autorisation a fait l'objet d'un rejet par l'arrêté du 23 décembre 2014 cité ci-dessus;

Considérant qu'à titre dérogatoire et exceptionnel, par courrier du 7 décembre 2015, il avait été proposé au pétitionnaire d'instruire une nouvelle demande de renouvellement de cette autorisation si elle était déposée avant fin avril 2016 ;

Considérant que la société Hydromarc n'a déposé à cette date aucune nouvelle demande de renouvellement ;

Considérant que la société Hydromarc dans son courrier du 20 juin 2016 n'apporte aucune observation sur le contenu de l'arrêté ;

Considérant que le moulin Marc bénéficie d'un droit fondé en titre reconnu par l'arrêt cité ci dessus de la cour administrative de Bordeaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Fin de l'autorisation

Il est mis fin à l'autorisation de disposer de l'énergie de «La Neste» au profit de la SARL Hydromarc, dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 mars 1981 à compter du 31 décembre 2016.

Les droits liés au fondé en titre restent et demeurent préservés.

Article 2 – Consistance du droit fondé en titre

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune d'Escala, créant une retenue à la cote normale de 503,17 m NGF.

Coordonnées Lambert 93 : X : 489 530 Y : 6 223 160

Les eaux sont restituées à la Neste en limite des communes de Bizous et Tuzaguet à la cote 496,47 m NGF en eaux moyennes.

Coordonnées Lambert 93 : X : 490 040 Y : 6 223 250

La hauteur de chute brute maximale est de 6,70. mètres pour le débit dérivé autorisé.

La longueur du tronçon court-circuité est de 600 mètres environ.

Le débit maximal dérivé est de 1,3 m³/s.

La puissance maximale fondée en titre est de 85 kW.

Article 3 – Prescriptions générales

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Des prescriptions additionnelles peuvent être fixées à cet effet par le préfet, dans les formes fixées à l'article R214-17

Notamment, le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 4 m³/s ou au débit du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le débit réservé est restitué par une échancrure en crête du barrage.

La prise d'eau se situant sur un tronçon classé en liste 2 au titre de l'article R 214-17-I du code de l'environnement, le barrage devra être équipé et les ouvrages entretenus de manière à assurer la continuité piscicole à la montaison et la dévalaison.

Article 4 – Remise en service de l'installation dans le cadre du fondé en titre

Conformément à l'article R214-18-1 du code de l'environnement, si le pétitionnaire souhaite remettre en exploitation une centrale hydroélectrique dans la limite du droit fondé en titre, ce projet devra être préalablement porté à connaissance de la préfète des Hautes-Pyrénées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment vis à vis du maintien de la continuité écologique.

La préfète pourra fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou modifier ou abroger le droit fondé en titre en application des dispositions du II ou du II bis de l'article L. 214-4 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée en saisissant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey - BP 543, 64010 PAU cedex, par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le permissionnaire. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées. L'absence de réponse au bout de 2 mois vaut rejet du recours gracieux.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, le recours en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 doit être effectué dans le délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 – Publication et exécution

Le sous-préfet de Bagnères de Bigorre et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

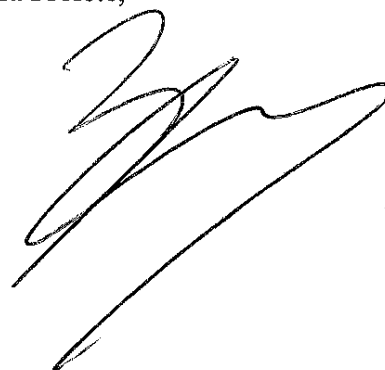
- Madame et Messieurs les Maires d'Escala, de Bizous, de Montoussé et de Tuzaguet,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Occitanie,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Monsieur le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Monsieur le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Madame la directrice de la délégation Adour et Côtiers de l'agence de l'eau Adour-garonne;
- Monsieur le président du comité départemental de canoë-kayak .

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 1 an et affiché dans les mairies d'Escala, Montoussé et Tuzaguet pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Tarbes, le 14 DEC. 2016

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-12-007

Arrêté portant interdiction de certains prélèvements d'eau
sur le système Neste et Rivières de Gascogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires
Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt
Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CERTAINS
PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUR LE SYSTÈME NESTE ET
RIVIÈRE DE GASCOGNE
DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret Neste du 8 août 1909, fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret du 29 avril 1963 portant réglementation de la prise d'eau du canal de la Neste à Sarrancolin,

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n° 2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne

Vu l'arrêté interdépartemental n°2014-147-0002 du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 24 juin 2016 portant prorogation du plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-007 du 10 août 2016, délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-10-26-001 du 26 octobre 2016 portant interdiction de certains prélèvements d'eau sur le système Neste et Rivière de Gascogne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Considérant l'information de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie du 17 octobre 2016 autorisant la dérogation « basse Neste » à la CACG ;

Considérant que dans l'intérêt de la salubrité publique et de la répartition des eaux, il convient de prendre des mesures de restriction des prélèvements autorisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 65-2016-10-26- 001 du 26 octobre 2016 sus-visé est abrogé.

Article 2 - Prélèvements et rivières concernés

Sont concernés au titre du présent arrêté, tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation, sur le périmètre du système Neste et Rivières de Gascogne dans le département des Hautes-Pyrénées, autorisés par les arrêtés inter-préfectoraux du 10 août 2016 sus-visé et localisés directement sur les cours d'eau ou en eaux souterraines dans les bassins suivants, connectés au canal de la Neste, ainsi que sur ses canaux ou barrages de coteaux :

Canal de la Neste	Lavet	Louge	Save
Gesse	Gimone	Cier	Arrats
Gers	Gèze	Sole	Galavette
Baïse Darré	Petite Baïse	Baïsole	Baïse
Osse	Boues		

Article 3 - Autres usages concernés

Les prélèvements visés dans l'article 2 sont réglementés selon la disposition suivante, afin d'obtenir une réduction globale de 50 % de la pression sur la ressource en eau :

Interdiction de prélever 2 jour sur 4 par secteurs tournants.

La description des secteurs (répartition par commune) est jointe en annexe I du présent arrêté.

La description de début d'application et des tours d'eau figure dans le tableau en annexe II.

Article 4 - Dérogations

L'irrigation effectuée par système goutte-à-goutte n'est pas soumise aux dispositions du présent arrêté.

Les stations de prélèvement desservant des points de livraison d'eau pour l'abreuvement des animaux ou la défense incendie, sont autorisées à prélever afin de maintenir le réseau sous pression, indépendamment des tours d'eau. A partir de ces réseaux, le prélèvement pour l'irrigation est soumis aux tours d'eau visés dans l'article 3.

Article 5 - Période d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 12 décembre 14h, jusqu'au samedi 31 décembre 2016 à 14 heures.

Article 6 - Sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 7 - Notification

L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne (OUGC), est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 8 - Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimum d'un mois **www.hautes-pyrenees.gouv.fr**.

Article 9 - Voie et Délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées (annexe1)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 12 DEC. 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Arrêté portant interdiction de certains prélèvements d'eau sur le système Neste et Rivières de Gascogne
Annexe I : Commune concernées dans les Hautes-Pyrénées

Liste des communes concernées par le plan de crise NESTE dans les Hautes-Pyrénées	
Communes	Communes
ANTIN	LAPEYRE
ARIES-ESPENAN	LARAN
ARNE	LARROQUE
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	LASSALES
BARTHE	LIBAROS
BAZORDAN	LORTET
BEGOLE	LUBRET-SAINT-LUC
BERNADETS-DEBAT	LUBY-BETMONT
BERNADETS-DESSUS	LUSTAR
BETBEZE	LUTILHOUS
BETPOUY	MAZEROLLES
BEYREDE-JUMET	MONLEON-MAGNOAC
BONNEFONT	MONLONG
BONREPOS	MONTASTRUC
BOUILH-DEVANT	ORGAN
BUGARD	ORIEUX
BURG	OSMETS
CAMPISTROUS	OZON
CAMPUZAN	PEYRET-SAINT-ANDRE
CANTAOUS	PINAS
CAPVERN	POUY
CASTELBAJAC	PUNTOUS
CASTELNAU-MAGNOAC	PUYDARRIEUX
CASTERETS	RECURT
CAUBOUS	REJAUMONT
CIZOS	SABARROS
CLARENS	SADOURNIN
DEVEZE	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
ESCALA	SARIAC-MAGNOAC
ESTAMPURES	SARRANCOLIN
FONTRAILLES	SENTOUS
FRECHEDE	SERE-RUSTAING
GALAN	TAJAN
GALEZ	THERMES-MAGNOAC
GAUSSAN	TILHOUSE
GUIZERIX	TOURNAY
HACHAN	TOURNOUS-DARRE
HECHES	TOURNOUS-DEVANT
HOUEYDETS	TRIE-SUR-BAISE
IZAUX	UGLAS
LA BARTHE DE NESTE	VIDOU
LAGRANGE	VIEUZOS
LALANNE	VILLEMBITS
LALANNE-TRIE	VILLEMUR
LAMARQUE-RUSTAING	
LANNEMEZAN	

I

Arrêté préfectoral n°

réglementant les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation
sur le système Neste et Rivière de Gascogne

Annexe II : Tableau des tours d'eau par secteur
(seul le secteur 4A est concerné pour le département 65)

Du (14 heures)	Au (14 heures)	Secteur A	Secteur B	Secteur C	Secteur D
12 déc. 2016	13 déc. 2016		Interdit		Interdit
13 déc. 2016	14 déc. 2016	Interdit		Interdit	
14 déc. 2016	15 déc. 2016	Interdit		Interdit	
15 déc. 2016	16 déc. 2016		Interdit		Interdit
16 déc. 2016	17 déc. 2016		Interdit		Interdit
17 déc. 2016	18 déc. 2016	Interdit		Interdit	
18 déc. 2016	19 déc. 2016	Interdit		Interdit	
19 déc. 2016	20 déc. 2016		Interdit		Interdit
20 déc. 2016	21 déc. 2016		Interdit		Interdit
21 déc. 2016	22 déc. 2016	Interdit		Interdit	
22 déc. 2016	23 déc. 2016	Interdit		Interdit	
23 déc. 2016	24 déc. 2016		Interdit		Interdit
24 déc. 2016	25 déc. 2016		Interdit		Interdit
25 déc. 2016	26 déc. 2016	Interdit		Interdit	
26 déc. 2016	27 déc. 2016	Interdit		Interdit	
27 déc. 2016	28 déc. 2016		Interdit		Interdit
28 déc. 2016	29 déc. 2016		Interdit		Interdit
29 déc. 2016	30 déc. 2016	Interdit		Interdit	
30 déc. 2016	31 déc. 2016	Interdit		Interdit	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-12-12-001

Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation d'aménager une zac au lieu dit Peyre-hicade à
Capvern



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTE PORTANT PROROGATION DU DÉLAI
D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION, AU
TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-3 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT, D'AMÉNAGER UNE
ZONE D'ACTIVITÉS
AU LIEU-DIT PEYRE-HICADE
COMMUNE DE CAPVERN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU la demande du gérant de la SCI IMMO CAP présentée le 25 novembre 2015, et complétée les 11 mars et 23 mai 2016, en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager une zone d'activités au lieu-dit Peyre-Hicade sur la commune de Capvern ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0616 du 16 juin 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement d'une zone d'activités située lieu-dit «Peyre-Hicade» commune de Capvern ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 août 2016 ;
- VU le calendrier des travaux d'aménagement en fonction des sensibilités environnementales établi par le pétitionnaire en novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de proroger le délai de décision, fixé par l'article R214-12 du code de l'environnement, afin que la demande soit présentée en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avec la totalité des éléments de réalisation du projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prorogation du délai

Conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement, le délai de décision relative à la demande d'aménager une zone d'activités au lieu-dit Peyre-Hicade sur la commune de Capvern, déposée par gérant de la SCI IMMO CAP, est portée de trois à cinq mois.

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ce délai est compté à partir de la date de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - Modalités de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un an,

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 12 DEC. 2016



Béatrice LAGARDE

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-12-12-004

arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour l'EURL KANGRI SPORTS durant la saison d'hiver 2016/2017

*arrêté de dérogation au repos dominical pour l'EURL KANGRI SPORTS à BOURISP 65170
(location matériel ski) pour saison d'hiver 2016/17*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE OCCITANIE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 2016 RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande présentée par l'EURL **KANGRI SPORTS**, hameau des Granges, 65170 Bourisp, qui sollicite l'autorisation, pour son entreprise de location de matériel de ski, d'employer du personnel salarié chaque dimanche durant la période de la saison d'hiver 2016/2017 ;

Vu les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au Responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article de ladite décision,

Après consultation du Conseil Municipal de la commune concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers, et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

Considérant que la nécessité de l'ouverture de cet établissement le dimanche est avérée compte tenu de l'afflux de clientèle en fin de semaine ;

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement ;

ARRETE

Article 1er : L'EURL **KANGRI SPORTS**, hameau des Granges à BOURISP est autorisée à employer du personnel salarié le dimanche durant la totalité de la saison hivernale 2016/2017. Ces salariés bénéficieront :

. d'une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

. et d'un jour de repos compensateur.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 12 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-12-12-005

Arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour
l'EURL O SPA DES SENS à Tarbes

*arrêté de dérogation à la règle du repos dominical pour l'EURL O SPA DES SENS, 96 avenue
Alsace Lorraine à Tarbes pour le dimanche 18 décembre 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 2016
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,"**

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par EURL O SPA DES SENS, salon d'esthétique, 96 avenue Alsace Lorraine, 65000 TARBES concernant l'ouverture de son commerce le dimanche 18 décembre 2016,

VU les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 2 de ladite décision,

APRES consultation du Conseil Municipal de la ville concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

CONSIDERANT que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : Le salon d'esthétique EURL O SPA DES SENS, 96 avenue Alsace Lorraine, 65000 TARBES , est autorisé à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel, afin de pouvoir offrir ses services à ses clients le dimanche 18 décembre 2016 précédant la fête de Noël.

Article 2 : Les salariés **volontaires** pour travailler le dimanche bénéficieront **d'un repos compensateur et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.**

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 12 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La directrice adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-12-12-006

arrete fermeteure services spf 10 au 13 mars 2017

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP 65



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-01-004 du 1^{er} août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les Services de la Publicité Foncière de Tarbes - 1^{er} bureau et 2^{ème} bureau - seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 10 mars 2017 et lundi 13 mars 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 12 décembre 2016

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Rémi VIENOT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-13-002

AP portant agrément du nouveau local de l'école de
conduite CFM BOURIETTE à Ossun

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° : 65-2016-12-13-
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, situé à Ossun et dénommé :
" CFM BOURIETTE "**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014013-0004 du 13 janvier 2014, portant agrément n° E 14 065 0001 0 de l'auto-école « CFM BOURIETTE », située rue du centre, à Ossun (65380) et exploitée par M. Jean-Michel BOURIETTE, représentant la SCM – CFM BOURIETTE ;

~~**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-28-006 du 28 avril 2016 portant modification de l'agrément n° E 14 065 0001 0 de l'auto-école « CFM BOURIETTE », située rue du centre, à Ossun ;~~

Vu la demande d'agrément déposée par M. Jean-Michel BOURIETTE gérant de la SCM – CFM BOURIETTE, pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dans un nouveau local situé à Ossun, 1 route de Lourdes ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel BOURIETTE, gérant de la SCM – CFM BOURIETTE, est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 065 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "CFM BOURIETTE" et situé 1 route de Lourdes, à Ossun (65380).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement, dont l'agrément est le n° E 16 065 0005 0, est habilité, au vu des autorisations d'enseigner, certificats d'immatriculation et attestations d'assurance fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1, AM, A1, A2, A, B96 et BE.

Les véhicules utilisés pour l'enseignement et la présentation aux examens des catégories A1, A2 et A pourront être ceux appartenant à l'auto-école « TOP CHRONO », l'enseignant pourra être M. Jean-Baptiste QUEFELEAN.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2014013-0004 du 13 janvier 2014, modifié le 28 avril 2016, portant agrément n° E 14 065 0001 0 de l'auto-école « CFM BOURIETTE », située rue du centre, à Ossun (65380) et exploitée par M. Jean-Michel Bouriette, représentant la SCM - CFM BOURIETTE, est abrogé. L'agrément n° E 14 065 0001 0 est retiré.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Michel BOURIETTE et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 13 DEC. 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-12-003

AP portant modification de l'agrément d'un centre pour
l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité
routière SENSIROUTE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 65-2016-12
portant modification de l'agrément d'un
centre pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213-5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-65-11-30-007 du 30 novembre 2015, attribuant l'agrément n° **R 15 065 0005 0** à M. Nicolas ROZES, directeur de la EIRL « **SENSIROUTE** », pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux du Logis Hôtel les Cimes, 14 place d'Ourout, à Argelès-Gazost 65400 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-02-004 du 2 juin 2016, portant modification de l'agrément R 15 065 0005 0 et ajoutant une salle, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, sur la commune de Villelongue ;

Vu en date du 5 décembre 2016, la demande de M. ROZES d'ajout de deux salles, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, l'une sur la commune de Pierrefitte-Nestalas, l'autre sur la commune de Tarbes, et la suppression de la salle située sur la commune d'Argelès-Gazost ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 2015-65-11-30-007, du 30 novembre 2015, susmentionné, modifié par l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-02-004, du 2 juin 2016, susmentionné, est modifié comme suit :

« L'agrément n° **R 15 065 0005 0** est délivré à M. Nicolas ROZES, directeur de la EIRL « **SENSIROUTE** », pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux suivants :

- ↳ Salle des associations, place du 19 mars 1962, à Villelongue 65260 ;
- ↳ Comité ARMAGNAC-BIGORRE-SPORT, 18 rue Abbé Torné, à Tarbes 65000 ;
- ↳ Salle de la maison de la Nature, 15 rue Lavoisier, à Pierrefitte-Nestalas 65260.

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »

ARTICLE 2 – Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROZES et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-13-003

APBIODIVERSITE13122016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité

Arrêté n°65-2016-04 du 13 décembre 2016

de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la Bretelle de Louey

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par le département des Hautes-Pyrénées le 25 mai 2016 ;
- Vu l'avis favorable sous réserves pour la faune en date du 28 août 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 26 novembre au 12 décembre 2016 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie, n'ayant donné lieu à aucune participation ;
- Considérant que la réouverture de la bretelle de Louey vise à dynamiser l'activité économique locale, ce qui constitue une raison impérieuse d'intérêt public majeur,

Considérant que le tracé définitif de l'emprise définitive reprend au maximum l'emprise de l'ancienne bretelle, tout en respectant le cahier des charges lié aux normes de sécurité des bretelles routières en vigueur nécessitant une voie de décélération des véhicules, ce qui confirme l'absence de solution alternative satisfaisante pour les espèces concernées,

Constant que l'emprise chantier est limitée en surface,

Constatant que le principal corridor écologique, la Geïne et ses berges, est conservé et reste fonctionnel ;

Considérant que la qualité du diagnostic de l'état initial est suffisante sur tous les groupes au vu des enjeux identifiés,

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visée en annexe 1 du présent arrêté, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1er - **Identité des bénéficiaires :**

Le bénéficiaire de la dérogation est le département des Hautes-Pyrénées, rue Gaston Manenet, 65 000 TARBES.

Article 2 - **Nature de la dérogation :**

Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet de réaménagement et de réouverture de la bretelle de Louey, permettant l'accès à la RD921A à partir de la RN21 aux niveaux des lieux dits « Lascarrères » et « Lanneprédouse » sur la commune de Louey.

Article 3 – **Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- ME 1 - Respect des emprises de chantier
- ME 2 - Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques

Mesures de réduction d'impacts :

- MR 1 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- MR 2 - Sauvetage de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)
- MR 3 - Protection du sol
- MR 4- Accompagnement des travaux par un écologue
- MR 5 - Renaturation de la friche routière

- MR 6 - Aménagement de gîtes à reptiles

Mesures de compensation :

- MC 1 - Mise en place d'une gestion conservatoire de prairie de fauche pour créer un habitat favorable au cortège des oiseaux des milieux ouverts
- MC 2 – Recréer des sites de reproduction pour les amphibiens

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- MS 1 - Bilan environnemental régulier
- MS 2 - Transmission des données naturalistes

Article 4 – **Mesures de suivi :**

La DREAL Occitanie sera destinataire des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits les 25 premières années après le chantier. La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux d'aménagement. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6 - **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 9 – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 – **Exécution :**


Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 3) et à la localisation des mesures compensatoires (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Écologie – Division biodiversité montagne et atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31000 Toulouse ;

Fait à Tarbes, le 13 décembre 2016

Béatrice LAGARDE



Annexe 1 de l'arrêté n° 65-2016-04 du 13 décembre 2016
relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du de la bretelle de Louey sur la RN21.

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique		Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Amphibiens – 4 espèces	Amphibiens - 4 espèces	Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individu	
	<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	X	X	X
	<i>Bufo bufo spinosus</i>	Crapaud commun	X	X	X
	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	X	X	X
	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	X	X	X

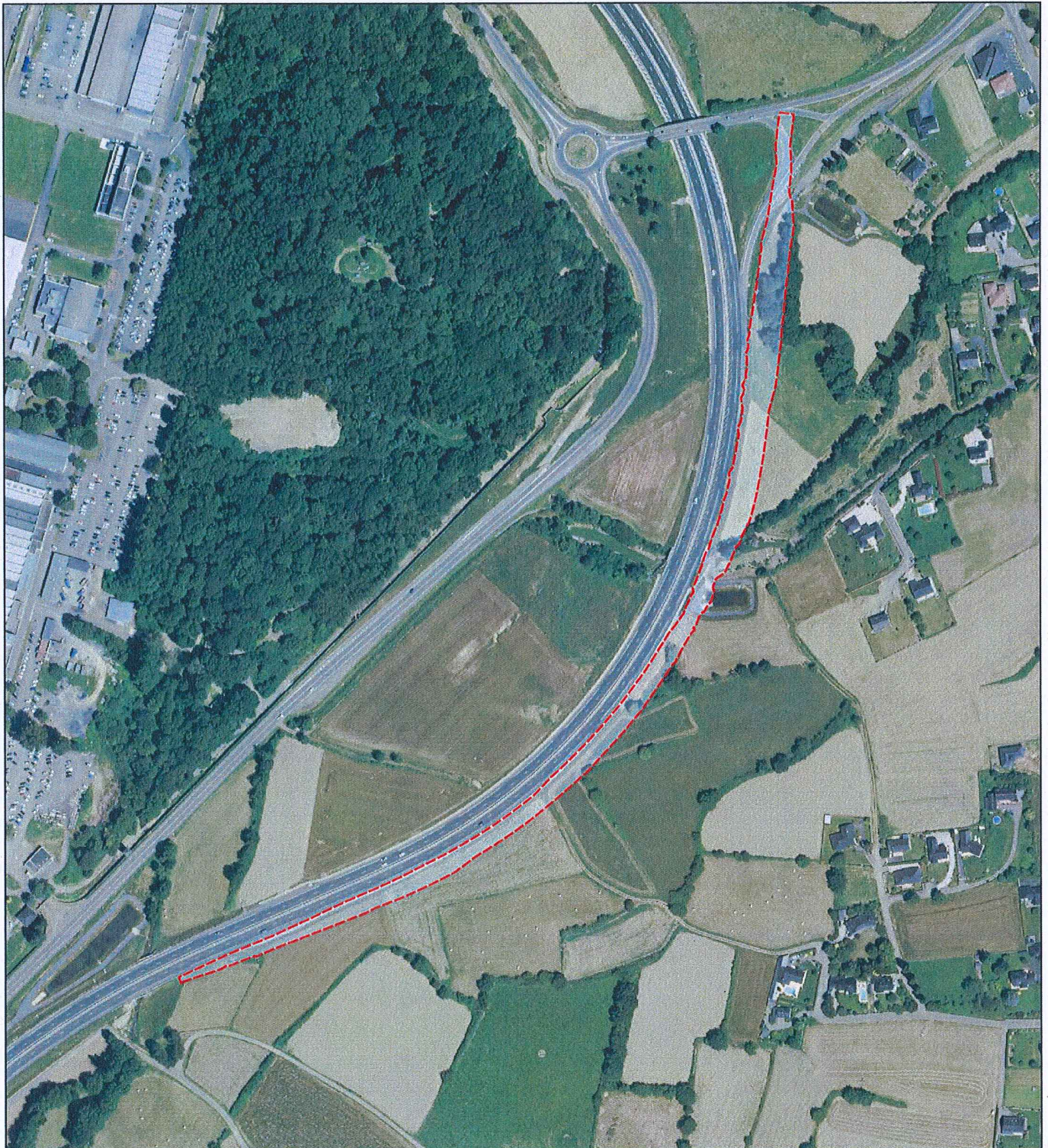
Reptiles – 4 espèces	Reptiles - 4 espèces	Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individu	
	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X	X
	<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	X	X	X
	<i>Natrix maura</i> (espèce potentielle)	Couleuvre vipérine	X	X	X
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X	X

Oiseaux - 52 espèces		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
	<i>Cinclus cinclus</i>	CinCLE plongeur	X	X
	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	X	
	<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	X	
	<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	X	
	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	X	X
	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	X	
	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	X	X
	<i>Phoenicurus achruros</i>	Rougequeue noir	X	X
	<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	X	X
	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	X	X
	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	X	X
	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir	X	
	<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet moteux	X	
	<i>Parus palustris</i>	Mésange nonnette	X	X
	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	X	X
	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	X	X
	<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	X	X
	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X	X
	<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	X	X
	<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	X	X
	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	X	X
	<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	X	X
	<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	X	X
	<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres		
	<i>Athys spinoletta</i>	Pipit spioncelle	X	X
	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	X	X
	<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse	X	X
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	X	X
	<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	X	X


<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	X		X
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	X		X
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	X		X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	X		X
<i>Emberiza cirulus</i>	Bruant zizi	X		X
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	X		X
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux			X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	X		X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	X		X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	X		X
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord			X
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	X		X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	X		X
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	X		X
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	X		X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	X		X
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	X		X
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	X		X
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	X		X
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet triple-bandeau	X		X
<i>Saxicola torquatus</i>	Tarier pâtre	X		X
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	X		X

Mammifères - 3 espèces		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Genetta genetta</i>	Genette commune	X		X
<i>Erinaceus europaeus</i> (espèce potentielle)	Hérisson d'Europe	X	X	X
<i>Lutra lutra</i> (espèce potentielle)	Loutre d'Europe			X

Chiroptères - 8 espèces		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	X		X
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	X		X
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreiber	X		X
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	X		X
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	X		X
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	X		X
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	X		X
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	X		X




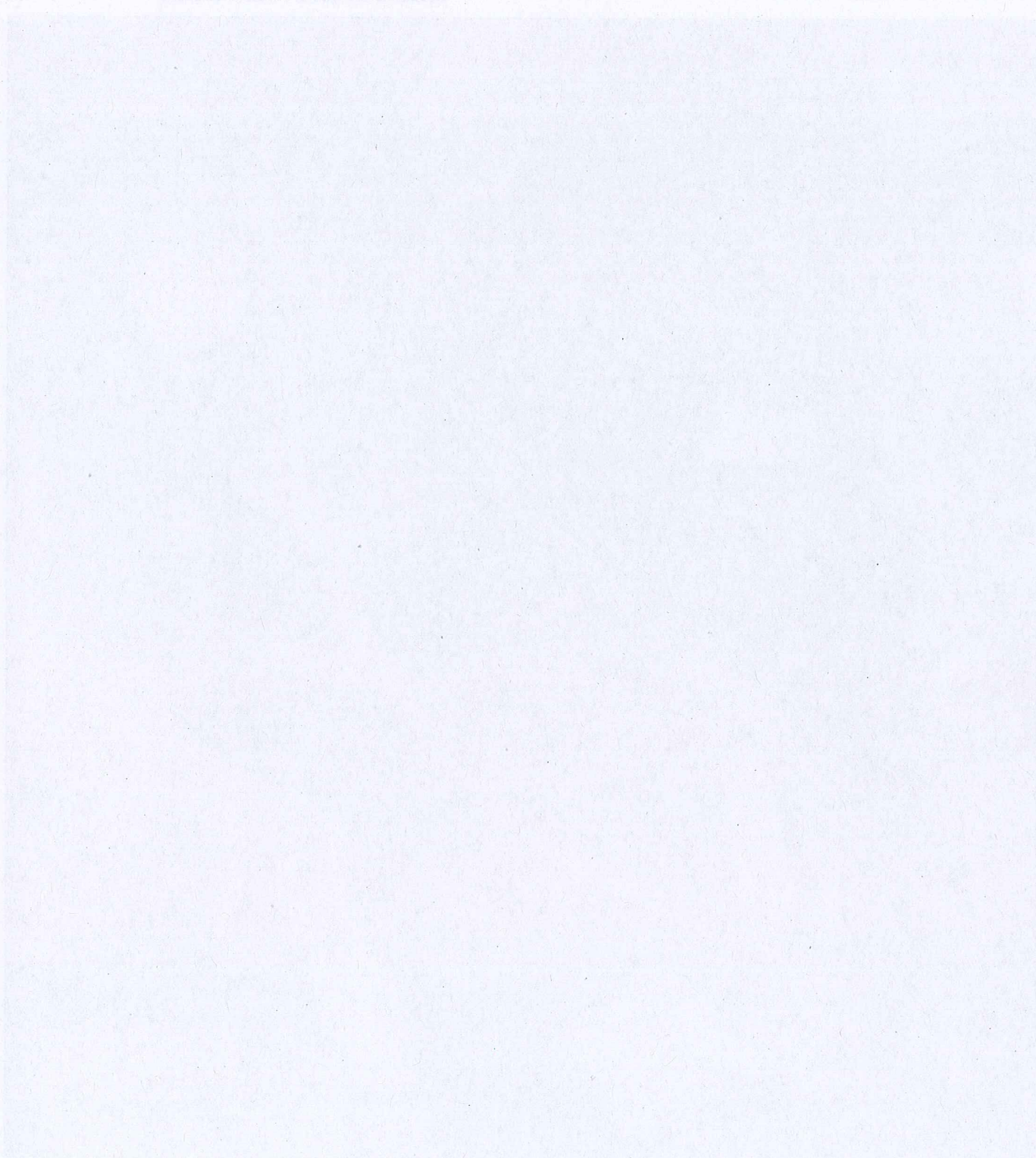
© Conseil général des Hautes-Pyrénées - Tous droits réservés - Sources : IGN BdOrtho (2013), DREAL Midi-Pyrénées.
Cartographie : Biotope, 2016

 Emprise du projet



0 100 200 m





Annexe 3 de l'arrêté n°32-2016-04 du 13 décembre 2016

relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la bretelle de Louey.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME 1 - Respect des emprises de chantier	<p>Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respecter les périmètres d'emprise travaux - délimiter matériellement cette emprise à l'Est, notamment par un dispositif préventif d'arrêt des amphibiens, - interdire le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules hors de l'emprise et des voies ouvertes à la circulation publique, - interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaires ou permanents à l'extérieur de l'emprise des travaux, - entretenir pendant toute la période des travaux les limites d'emprises pour qu'elles restent bien visibles, - interdire strictement l'occupation ou l'altération des berges et du lit mineur de la rivière Geüne. La Geüne sera traversé grâce à la pose d'un pont cadre mise en place à partir de la section courante de la RN21 sur deux radiers coulés de part et d'autre du ruisseau, à plus de 3 mètres des berges. <p>Les emprises travaux respecteront les limites des secteurs d'aménagement représentés sur la carte annexée.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
Évitement	ME 2 - Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques	<p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de défrichage, de terrassement et de dé-végétalisation se feront au cours des mois de septembre à janvier aux heures chaudes de la journée. Ces opérations seront précédées de deux passages préalables de recherche d'individus d'espèces protégées de manière à contrôler les caches sous les pierres, dans les haies, les fourrés et les sous-bois, ainsi que d'un débroussaillage manuel permettant aux espèces une fuite plus plausible. Un écologue procédera, si besoin, au déplacement des espèces protégées rencontrées, vers des milieux de même nature hors de l'emprise projet. 	Avant et pendant les phases chantiers

Annexe 3 de l'arrêté n°65-2016-04 du 13 décembre 2016

Réduction	MR 1 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>- Les travaux auront lieu de jour. Le début des travaux fera l'objet d'une déclaration à la DREAL, à la DDT et à l'ONEMA, une semaine à l'avance.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'accès contrôlé des engins de chantiers ou de matériels allochtones, potentiels vecteurs de ces espèces. - par la récupération et le stockage de la terre de surface sur site de manière à pouvoir la réutiliser pour la reconstitution des talus afin d'éviter l'évacuation et le transport de matériaux et réduire l'apport de graines exogènes. Cette terre sera utilisée afin de faciliter la recolonisation du site par les espèces initialement présentes. - par la vérification ultérieure répétée sur le tracé de l'emprise chantier après sa réalisation pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux. 	Pendant la phase de chantier
Réduction	MR 2 - Sauvetage de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)	<p>Avant le début des travaux, les reptiles présents sur l'emprise seront recherchés et capturés pour être déplacés en dehors de l'emprise à proximité des haies et de ceintures arbustives proches des zones de travaux. Si d'autres individus sont trouvés dans l'emprise en phase travaux, les murgiers nouvellement créés (cf. mesure de réduction MR6) serviront aussi de lieu de relâcher pour les reptiles capturés.</p> <p>Les captures consisteront en deux passages sur le terrain effectués à quelques jours d'intervalle, permettant de recueillir les animaux dans leurs habitats.</p> <p>Afin d'éviter toute recolonisation durant les travaux, des dispositifs adaptés seront posés en périphérie Est de l'emprise, et une surveillance des milieux attractifs (dépressions humides temporaires créées lors des travaux notamment). Ces barrières ancrées au sol, seront enterrées et hautes de plus de 50 cm.</p> <p>L'opportunité de mise en œuvre de cette mesure et la désignation des sites relèveront de l'écologue en charge du suivi environnemental. Un herpétologue qualifié devra réaliser ou encadrer l'ensemble des interventions précitées. Les animaux capturés devront être immédiatement relâchés dans le milieu naturel approprié hors des emprises.</p>	<p>Avant les phases de déboisement et de décapage, de septembre à janvier.</p> <p>Pendant les travaux.</p>
Réduction	MR 3 - Protection du sol	<p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'engins en bon état d'entretien. - Interdiction d'effectuer l'entretien, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier dans l'emprise afin d'éviter toute pollution accidentelle. Un bac étanche mobile sera utilisé systématiquement pour piéger les 	Pendant les phases de chantier.

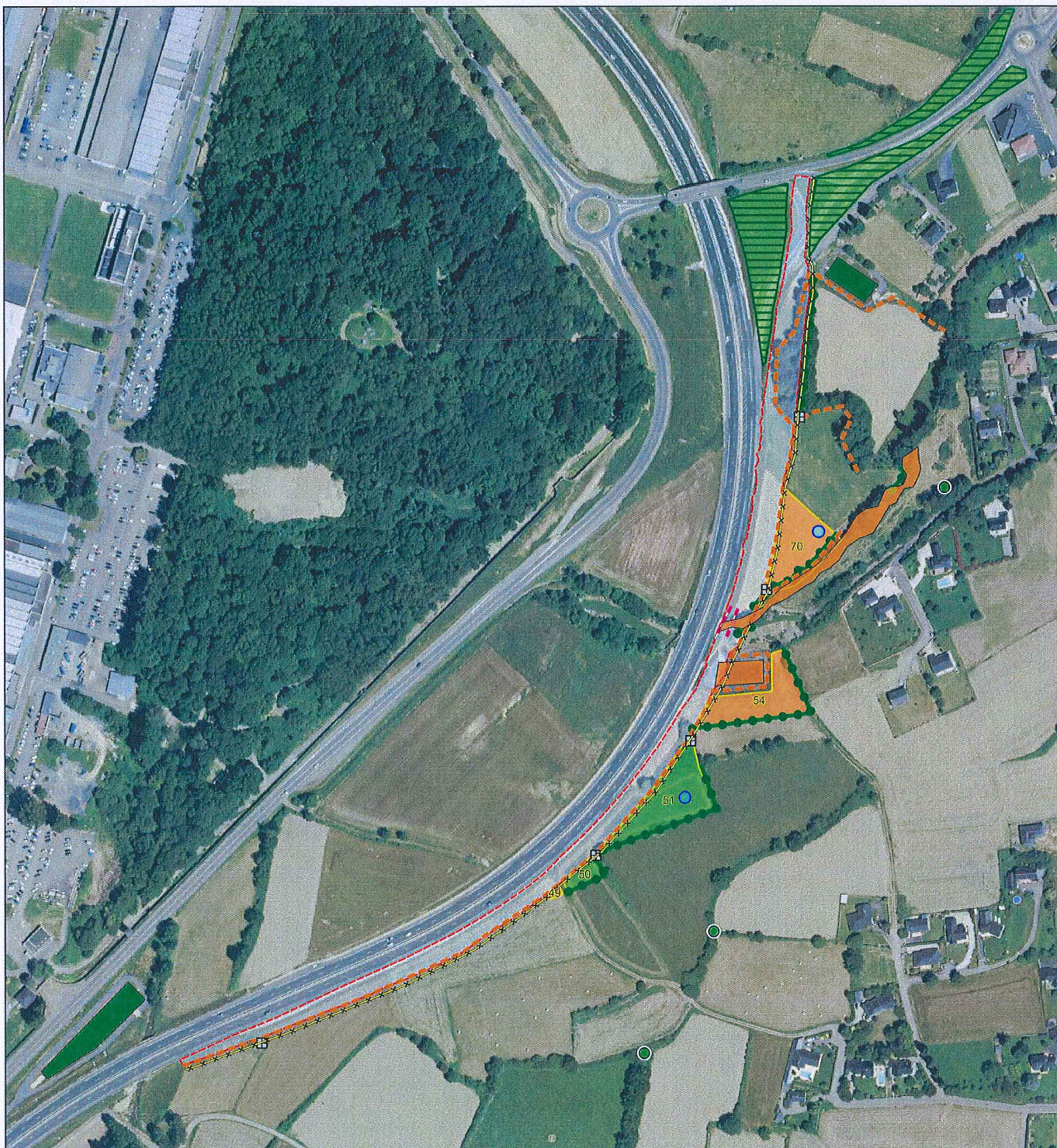
		<p>éventuelles pertes. Pour les engins les plus imposants (pelle mécanique), le prestataire devra impérativement disposer un tapis absorbant au moment des pleins de carburant dans le cas où ceux-ci ne puissent pas être effectués sur route goudronnée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction absolue de tout rejet dans les fossés pendant les travaux. - Remise en état soignée du site au fur et à mesure du chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux non utilisés lors la mise en œuvre des travaux. - Stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel limité aux aires aménagées à cet effet (surfaces imperméabilisées, déshuileur en sortie). - Gestion des eaux sanitaires autonomes et des eaux de lavage par l'adjonction de cuves de stockage des effluents puis leur évacuation pour un traitement approprié. - Le pompage des eaux de tranchée est effectué de manière à limiter le pompage de sédiments en fond de fouille (décantation préalable en fond de fouille ou surélévation de la crépine). Les eaux de fond de fouille pompées seront épanchées loin de la Gréine, au niveau du point de rejet équipé de protections (filtres, géotextiles, botes de paille, sacs filtrants ou fosses de décantation selon le débit du rejet) pour éviter non seulement le relargage de fines mais aussi des phénomènes d'érosion. <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>	
<p>Réduction</p>	<p>MR 4- Accompagnement des travaux par un écologue</p>	<p>L'écologue en charge du suivi de chantier et le maître d'œuvre veilleront notamment au respect de la mise en défens des zones sensibles avant les décapages et terrassements, pendant toute la durée des travaux et pendant la phase d'exploitation. Il participera à ce titre à la planification du chantier aux côtés du maître d'ouvrage, à l'assistance du maître d'œuvre dans le choix des entreprises de travaux.</p> <p>L'écologue veillera aussi au suivi de l'apparition d'espèces envahissantes sur l'emprise travaux et mettra en œuvre les mesures préventives et curatives appropriées en cas d'apparition de telles espèces.</p> <p>Lors du chantier, l'écologue pourra intervenir pour effectuer des sauvetages, et des déplacements d'espèces de faune protégée hors de l'emprise travaux (cela concerne les reptiles et amphibiens éventuels).</p> <p>Enfin, il veillera à l'application du cahier des charges par les entreprises de travaux, formera les maîtres d'œuvre intervenant et informera la DREAL en cas de non-respect des préconisations pour l'application d'éventuelles pénalités.</p> <p>L'écologue établira des comptes-rendus trimestriels du chantier à destination de la DREAL avec un bilan final évaluant les mesures prises et donnant des pistes possibles d'amélioration, utiles pour d'autres chantiers similaires. Il sera à l'origine des comptes-rendus annuels des suivis décrits plus bas.</p>	<p>Pendant les travaux de terrassement</p>

Réduction	MR 5 - Renaturation de la friche routière	<p>L'espace dégagé d'ancienne chaussée sera déconstruit et végétalisé par des espèces végétales et des essences d'origine locale sur une surface de plus de 7000 m². Cette végétalisation sera réalisée de manière à ne pas créer de piège à faune par collision en phase d'exploitation, après avis de l'écologue.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p> <p>Cinq refuges à reptiles au moins, visant à maintenir les capacités locales d'accueil de ces espèces devront être construits. Ces refuges viseront à diversifier les habitats disponibles pour ces espèces sur les terrains périphériques, à conserver la disponibilité en proies et à permettre de répondre aux besoins biologiques de ces espèces (thermorégulation et sites de ponte notamment). Ces refuges devront être à proximité de milieux buissonnants.</p> <p>Chaque refuge devra rassembler sur une surface limitée (cercle de 25m de rayon) les éléments suivants distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un site de pont présentant les caractéristiques suivantes : dépôts de gros volumes de déchets végétaux en décomposition de plus de 5 m³ à proximité immédiate d'une lisière ; - une niche pierreuse (de type murgiers) pour faciliter l'abri, l'hibernation et la thermorégulation des reptiles. Celle-ci présentera les caractéristiques suivantes : profondeur de plus de 80cm sous le niveau du sol, volume de plus de 6 m³, 6 m de longueur, 2 m de largeur minimum, environ 30 cm de hauteur ; - une pile de bois et de rémanents comme complément pour la thermorégulation, abri pour les espèces visées ou leurs proies, et présentant les caractéristiques suivantes : volume de plus de 5 m³ et de plus de 50 cm de hauteur ; <p>L'emplacement doit être choisi dans un secteur ensoleillé, bien drainé (terrain en pente souhaitable), non sujet à immersion et accessible aux reptiles donc connectés au territoire environnant par des effets de lisières.</p> <p>On accompagnera la création de ces refuges par la reconstitution d'un maillage de haies, notamment la ripisylve existante de manière à combler les discontinuités, et à connecter les refuges en bordure d'emprise pouvant servir d'abri pour les reptiles. Le cortège des espèces végétales utilisées dans le cadre de la plantation de ces haies champêtres reproduira le cortège d'espèces locales. Les haies ainsi constituées seront composées d'une strate arborée et d'une strate arbustive en double rangée chacune, sur un linéaire de 415 mètres de haies sèches et 116 mètres de ripisylve.</p>	Pendant les travaux
Réduction	MR 6 - Aménagement de gîtes à reptiles	<p>Localisation de la mesure : sur la parcelle de compensation, cf. cartes de l'annexe 4.</p> <p>Les parcelles de prairie de fauche thermo-atlantique ou en culture (parcelle n°49,50, 51, 54 et 70) sont à acquérir, afin de convertir ces espaces en milieux favorables aux oiseaux de milieux ouverts impactés (tels que Pie-grièche écorcheur, Bruant proyer, Linotte mélodieuse). Cette zone ouverte sous acquise pour une gestion conservatoire représentera plus de 7250 m².</p>	Création avant les travaux Suivis sur 25 ans
Compensation	MC 1 - Mise en place d'une gestion conservatoire de prairie de fauche pour créer un habitat favorable		Conversion avant les travaux

Annexe 3 de l'arrêté n°65-2016-04 du 13 décembre 2016

	au cortège des oiseaux des milieux ouverts	<p>Le roncier sur la parcelle 51 devra être conservé.</p> <p>Sur l'ensemble de ces zones sera mis en place une fauche tardive annuelle.</p> <p>A l'issue de 25 ans, le porteur de projet rétrocède à titre gracieux les terrains à un conservatoire d'espaces naturels.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4</p>	<p>Acquisition de ces parcelles au premier semestre 2017.</p> <p>Suivis sur 25 ans</p> <p>Rétrocession à 25 ans</p>
Compensation	MC 2 – Recréer des sites de reproduction pour les amphibiens	<p>Suite au remaniement d'un bassin de récupération des eaux pluviales servant de sites de reproduction de l'Alyte accoucheur, le Crapaud commun et la Grenouille verte, 2 mares munies d'une berge douce sont à créer sur une surface totale de plus de 200 m². Dans ces mares, plusieurs paliers de profondeur seront délimités afin de favoriser le développement de la végétation aquatique : 0,3 m à 0,6 m en tenant compte de l'épaisseur de la couche d'imperméabilisation.</p> <p>Une végétalisation hélophytique sera disposée sur les berges immergées : Massette, Roseau, Rubanier, Iris ainsi que quelques hydrophytes (Potamots, Callitriches). Leur origine devra être locale à partir des points d'eau existants à proximité.</p> <p>Ces mares nouvelles seront à disposés à proximité immédiate du réseau de haies pour en améliorer les fonctionnalités.</p> <p>En outre, une fois les travaux achevés, le bassin de l'emprise devra retrouver sa fonction de site de reproduction d'amphibiens : il aura une surface de 110 m² minimum.</p> <p>Localisation de la mesure : emprise de l'annexe 4.</p>	<p>Création avant les travaux</p> <p>Suivis sur 25 ans</p> <p>Suivis : l'imperméabilisation des mares nouvelles sera contrôlée</p>
Suivi	MS 1 - Bilan environnemental régulier	<p>Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place durant les années t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+20, t+25 ans après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur le périmètre d'intervention et ses environs.</p> <p>La DREAL sera destinataire des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux, et l'avancée de la mise en œuvre du plan de gestion.</p> <p>Localisation de la mesure : emprise de l'annexe 4.</p>	<p>A l'issue des travaux</p> <p>Rapports à t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+20, t+25 ans après l'achèvement des travaux</p>
Suivi	MS 2 - Transmission des données naturalistes	<p>Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plateformes régionales de données naturalistes (SINP) ainsi qu'au CEN de Midi-Pyrénées.</p>	<p>A chaque rapportage de suivi</p>

<p>2016</p> <p>10/11/2016</p>	<p>Préfecture Hautes-Pyrenees - 65-2016-12-13-003 - APBIODIVERSITE13122016</p>	<p>Préfecture Hautes-Pyrenees - 65-2016-12-13-003 - APBIODIVERSITE13122016</p>
<p>2017</p> <p>10/11/2017</p>	<p>Préfecture Hautes-Pyrenees - 65-2016-12-13-003 - APBIODIVERSITE13122016</p>	<p>Préfecture Hautes-Pyrenees - 65-2016-12-13-003 - APBIODIVERSITE13122016</p>
<p>2018</p> <p>10/11/2018</p>	<p>Préfecture Hautes-Pyrenees - 65-2016-12-13-003 - APBIODIVERSITE13122016</p>	<p>Préfecture Hautes-Pyrenees - 65-2016-12-13-003 - APBIODIVERSITE13122016</p>
<p>2019</p> <p>10/11/2019</p>	<p>Préfecture Hautes-Pyrenees - 65-2016-12-13-003 - APBIODIVERSITE13122016</p>	<p>Préfecture Hautes-Pyrenees - 65-2016-12-13-003 - APBIODIVERSITE13122016</p>



© Conseil général des Hautes-Pyrénées - Tous droits réservés - Sources : IGN BdOrtho (2013), DREAL Midi-Pyrénées, Cartographie : Biotope, 2016

Emprise du projet

Mesures de réduction amphibiens

Déplacement préventif des amphibiens

- Site de capture
- Site de relâcher

Barrière à Amphibiens

(870 ml)

Mesure compensatoire amphibiens

- Création de mares

Mesure de réduction mammifères

MR3 Choix du type d'ouvrage (fonctionnalité et impacts cours d'eau)

Mesures compensatoires oiseaux-mammifères

Parcelles en acquisition

Conservation des prairies de fauche

Conversion des cultures

Reconstitution ripisylve / haies / frênaie

Mesures de réduction reptiles

Déplacement préventif des reptiles

Parcours de capture

Site de relâcher

Mesures compensatoires reptiles

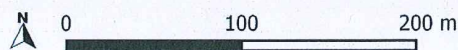
Création de gîtes à Reptiles

Création de haie / renforcement ripisylve

Parcelles en acquisition

Mesure d'accompagnement

Renaturation de la friche routière



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-007

Arrêté 14 12 2016 de création de la ZAD Village à Sainte Marie de Barousse

*Arrêté préfectoral portant création de la Création d'une Zone d'Aménagement Différé "Village"
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie de Barousse.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N°
portant création d'une Zone d'Aménagement
Différé sur le territoire de la commune
de SAINTE-MARIE DE BAROUSSE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte-Marie de Barousse en date du 04 août 2016 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

Considérant la volonté de la commune de mettre en œuvre, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet l'aménagement d'un parking et d'un abri matériel pour la mairie et la salle des fêtes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Sainte-Marie de Barousse délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé à la délibération pré-citée concernant les parcelles cadastrées section A n° 199 et 168.

ARTICLE 2 – La zone ainsi créée est dénommée :

Zone d'Aménagement Différé Village

ARTICLE 3 - Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, en ayant pour but de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation des travaux d'aménagement d'un parking et d'un abri matériel pour la mairie et la salle des fêtes. Elle permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation de ces actions.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 - La commune de Sainte-Marie de Barousse est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

ARTICLE 5 - La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de Sainte-Marie de Barousse. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Sainte-Marie de Barousse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 14 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-14-001

Arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société Heli Béarn



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2016-12-
portant autorisation de dérogation
aux hauteurs de survol
à des fins de travail aérien
Société "HELI BEARN"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** la demande en date du 9 novembre 2016 par laquelle M. le directeur de la Société « HELI BEARN », sise Aéroport Pyrénées – B.P. 121 à SERRES-CASTET (64), sollicite le renouvellement de la dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 3 juin 2016, valable un an ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 16 novembre 2016 ;
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « HELI BEARN », sise Aéropôle Pyrénées - B.P. 121 à SERRES-CASTET (64), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 9 novembre 2016, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées jusqu'au 2 juin 2017 inclus, à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé.

ARTICLE 2 – La société « HELI BEARN » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur, indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de la société « HELI BEARN » Aéroport Pyrénées .

Tarbes, le 14 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Marc ZARROUATI

ANNEXE



Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ([N-1] / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé



5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	En agglomération ou sur un rassemblement de personnes
---	--	---

Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Équipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.



Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-13-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement "Pompes funèbres Sarraméa Hourcade" à
Vic en Bigorre



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE 65-2016-12-
portant habilitation dans le
domaine funéraire
"Pompes Funèbres
SARRAMEA-HOURCADE"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014058-0006 du 27 février 2014 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à VIC EN BIGORRE (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014317-0013 du 13 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Pompes Funèbres SARRAMEA-HOURCADE", sis Impasse Bourdas à VIC EN BIGORRE (65500) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 9 novembre 2016, complétée le 2 décembre 2016, présentée par M. Franck SARRAMEA, exploitant la SARL "Pompes Funèbres SARRAMEA-HOURCADE", sise Impasse Bourdas à VIC EN BIGORRE (65) ;

Considérant que le rapport de vérification de la chambre funéraire réalisé par le Bureau Veritas, en date du 30 novembre 2016, établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'établissement principal de la SARL "Pompes Funèbres SARRAMEA-HOURCADE", sis Impasse Bourdas à VIC EN BIGORRE (65500), exploité par M. Franck SARRAMEA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fournitures des voitures de deuil ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **16-65-164**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **13 novembre 2022**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Vic en Bigorre pour information.

Tarbes, le **13 DEC. 2016**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-019

arrêté portant modification de l'arrêté
n°65-2016-07-01-001 portant création d'une nouvelle
communauté de communes issue de la fusion des
communautés de communes de la Vallée
d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de
Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de
l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification de l'arrêté
n°65-2016-07-01-001 portant
création d'une nouvelle
communauté de communes issue
de la fusion des communautés
de communes de la Vallée
d'Argelès-Gazost, du Val
d'Azun, de la Vallée de Saint-
Savin, du Pays Toy, du SIVOM
du Pays Toy et de l'intégration
de la commune nouvelle de
Gavarnie-Gèdre

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 portant création de la communauté de communes du Val d'Azun et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 18 décembre 2008 portant transformation du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du canton de Luz-St-Sauveur en communauté de communes du Pays Toy, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1987 portant création du SIVOM du Pays Toy, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-001 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Saligos, issue de la fusion des communes de Saligos et de Vizos, au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Considérant la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques s'agissant de la trésorerie de la nouvelle communauté de communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dénomination

Une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves », issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : 1 rue Saint-Orens – ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 3 – Composition

La communauté de communes est composée des 46 communes suivantes :

ADAST, AGOS-VIDALOS, ARCIZANS-AVANT, ARCIZANS-DESSUS, ARGELES-GAZOST, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARRENS-MARSOUS, ARTALENS-SOUIN, AUCUN, AYROS-ARBOUX, AYZAC-OST, BARÈGES, BEAUCENS, BETPOUEY, BOO-SILHEN, BUN, CAUTERETS, CHEZE, ESQUIÈZE-SERE, ESTAING, ESTERRE, GAILLAGOS, GAVARNIE-GÈDRE, GEZ-ARGELÈS, GRUST, LAU-BALAGNAS, LUZ-ST-SAUVEUR, OUZOUS, PIERREFITTE-NESTALAS, PRÉCHAC, SAINT-PASTOUS, SAINT-SAVIN, SALIGOS, SALLES-ARGELÈS, SASSIS, SAZOS, SERE-EN-LAVEDAN, SERS, SIREIX, SOULOM, UZ, VIELLA, VIER-BORDES, VIEY, VILLELONGUE ET VISCOS.

ARTICLE 4 – Compétences obligatoires

La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves exercera à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences obligatoires prévues à l'article L5214-16 du CGCT.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

La communauté de communes exercera les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace :

Communauté de communes du Pays Toy

Définition et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une stratégie de territoire par le biais de dispositifs contractuels et partenariaux existants (contrat de Pays, convention territoriale, programme LEADER) ou à venir.

Domaines concernés :

- le tourisme,*
- le développement économique*
- l'agriculture*
- les services à la population*
- l'habitat*
- la lutte contre la pollution lumineuse*

Mise en cohérence des documents d'urbanisme (P.L.U., P.O.S., cartes communales...) et des plans de références, entre les communes du territoire communautaire.

Elaboration de diagnostics relatifs aux différentes problématiques de développement et d'aménagement de l'espace communautaire (agriculture, habitat, aires de stationnement, prévention des risques, eau potable, assainissement...). Ces diagnostics devront s'intégrer aux documents réalisés ou en cours de réalisation au niveau supraterritorial.

Elaboration et approbation d'une charte de pays et application des procédures de contractualisation (adhésion à la structure porteuse du Pays des Vallées des Gaves).

Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost

Définition et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une stratégie de territoire par le biais de dispositifs contractuels et partenariaux existants (contrat de Pays, convention territoriale, programme LEADER) ou à venir.

Domaines concernés :

- le tourisme,*
- le développement économique*
- l'agriculture*
- les services à la population*
- l'habitat*
- la lutte contre la pollution lumineuse*

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : Sont déclarées d'intérêt communautaire les ZAC nouvelles d'une surface minimum d'un hectare.

Réserves foncières en vue d'exercer les compétences de la communauté de communes.

Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin

Définition et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une stratégie de territoire par le biais de dispositifs contractuels et partenariaux existants (contrat de Pays, convention territoriale, programme LEADER) ou à venir.

Domaines concernés :

- le tourisme,*
- le développement économique*
- l'agriculture*
- les services à la population*
- l'habitat*
- la lutte contre la pollution lumineuse*

Etude d'un schéma directeur d'aménagement du territoire des sept communes.

Communauté de communes du Val d'Azun

Définition et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une stratégie de territoire par le biais de dispositifs contractuels et partenariaux existants (contrat de Pays, convention territoriale, programme LEADER) ou à venir.

Domaines concernés :

- le tourisme,*
- le développement économique*
- l'agriculture*
- les services à la population*
- l'habitat*
- la lutte contre la pollution lumineuse*

Élaboration de schémas directeurs d'aménagement

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 – Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2017, si la compétence optionnelle n'a pas été restituée aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Lorsque l'exercice des compétences optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Les compétences optionnelles issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Communauté de communes du Pays Toy

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- *l'aménagement d'un bassin hydrographique,*
- *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,*
- *la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,*
- *la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elaboration et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une politique globale de Développement durable et de protection de l'environnement

Actions concernées :

- *la réserve internationale de ciel étoilé du Pic du Midi et la lutte contre la pollution lumineuse*
- *élaboration et animation du contrat de rivière et du programme d'actions de prévention des inondations, valorisation de la ressource forestière et développement d'une filière « bois énergie », mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « tourbière et lac de Lourdes » et « gave de Pau et Cauterets et gorges de Cauterets »*

Gestion du service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation

Soutien et accompagnement de démarches en faveur des énergies renouvelables.

Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,
- la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,
- la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elaboration et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une politique globale de Développement durable et de protection de l'environnement

Actions concernées :

- la réserve internationale de ciel étoilé du Pic du Midi et la lutte contre la pollution lumineuse
- élaboration et animation du contrat de rivière et du programme d'actions de prévention des inondations, valorisation de la ressource forestière et développement d'une filière « bois énergie », mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « tourbière et lac de Lourdes » et « gave de Pau et Cauterets et gorges de Cauterets »

Gestion du service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation

Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,
- la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,
- la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elaboration et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une politique globale de Développement durable et de protection de l'environnement

Actions concernées :

- la réserve internationale de ciel étoilé du Pic du Midi et la lutte contre la pollution lumineuse
- élaboration et animation du contrat de rivière et du programme d'actions de prévention des inondations, valorisation de la ressource forestière et développement d'une filière « bois énergie », mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « tourbière et lac de Lourdes » et « gave de Pau et Cauterets et gorges de Cauterets »

Gestion de la forêt indivise, conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 approuvant la révision de l'aménagement de cette forêt d'une contenance de 3 752,86 ha situés sur le territoire administratif de la commune de Cauterets, et du domaine forestier situé sur les communes membres de la communauté de communes.

Création, aménagement, entretien et exploitation des sentiers et circuits de randonnées pédestres situés sur le territoire communautaire suivant la liste et le descriptif définis par le conseil

communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin du 2 septembre 2005.

Gestion du service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation

Communauté de communes du Val d'Azun

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations définies par toutes actions d'intérêt général ou d'urgence visant :

- l'aménagement d'un bassin hydrographique,*
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris ses accès,*
- la défense contre les inondations liées à un débordement de cours d'eau,*
- la protection et la restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Pour exercer cette compétence la communauté de communes adhère à un syndicat mixte constitué à l'échelle du bassin versant des Gaves de Pau Amont à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elaboration et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une politique globale de Développement durable et de protection de l'environnement

Actions concernées :

- la réserve internationale de ciel étoilé du Pic du Midi et la lutte contre la pollution lumineuse*
- élaboration et animation du contrat de rivière et du programme d'actions de prévention des inondations, valorisation de la ressource forestière et développement d'une filière « bois énergie », mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « tourbière et lac de Lourdes » et « gave de Pau et Cauterets et gorges de Cauterets »*

Création et entretien des sentiers d'intérêt communautaire.

Contrôle de l'assainissement non collectif

Entretien des cours d'eau reconnus d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire, les cours d'eau figurant dans le contrat de rivière

Gestion de la commission locale d'écobuage

Politique du logement et du cadre de vie

Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost

En matière de politique du logement et du cadre de vie , sont retenues les compétences :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : P.L.H. et O.P.A.H.

- Politique de l'habitat d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les études et travaux visant à la création d'une structure d'accueil permanent et temporaire pour personnes âgées.

Création, réhabilitation et aménagement de logements dans des bâtiments appartenant à la communauté de communes.

- La création et le fonctionnement d'une plateforme intercommunale dédiée à l'emploi et aux services à la personne.

- La création et le fonctionnement d'une cyber-base et d'un espace informatique intercommunaux.

- Transport : création et fonctionnement d'un réseau de transport intercommunal.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes

Communauté de communes du Pays Toy

Soutien financier aux actions ou événements réalisés par des structures dans les domaines culturels et/ou sportifs d'intérêt communautaire.

La communauté de communes du Pays Toy signera un contrat d'objectif avec chaque bénéficiaire et un règlement d'intervention des aides, qui précisera les conditions détaillées d'octroi de ces aides, sera mis en place et validé par le conseil communautaire.

- Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes du Pays Toy assure l'aménagement, l'entretien et la gestion du gymnase mis à disposition par la commune de Luz-Saint-Sauveur.

Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost

En matière d'équipements culturels, sportifs, de loisirs, d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire et d'équipements liés aux activités extrascolaires et à la petite enfance, sont retenues les compétences :

B-2-1 / En matière d'équipements liés aux activités scolaires et périscolaires, sont retenues les compétences :

- Fonctionnement et investissement des services scolaires et périscolaires (cantine et garderie) rattachés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

B-2-2 / En matière d'équipements liés aux activités extrascolaires et à la petite enfance, sont retenues les compétences :

- Fonctionnement et investissement des centres de loisirs sans hébergement.

- Fonctionnement et investissement de la crèche halte-garderie.

- Fonctionnement et investissement d'un Relais Assistante Maternelle.

B-2-3 / En matière d'équipements culturels, de loisirs, sportifs et touristiques, sont retenues les compétences :

- Fonctionnement et investissement des équipements sportifs et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le fonctionnement et l'investissement du site du Hautacam,

- Le fonctionnement et l'investissement du Lac des Gaves,

- *Le fonctionnement et l'investissement du complexe sportif et touristique du Sailhet de Lau-Balagnas.*

Fonctionnement et investissement de la salle de spectacle et d'animation intercommunale.

Communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin

Fonctionnement et investissement du complexe sportif et touristique du Sailhet à Lau-Balagnas.

Communauté de communes du Val d'Azun

Investissement et fonctionnement des cantines scolaires des écoles du canton (sous entendu d'Arrens Marsous, Aucun, Bun, Arras en Lavedan)

Investissement et fonctionnement des garderies des écoles (sous-entendu d'Arrens Marsous, Aucun, Bun, Arras en Lavedan)

Investissement et fonctionnement d'activités extrascolaires liées aux centres de loisirs sans hébergement de la vallée : soutien financier des actions des associations dans la limite d'un budget proposé par la Communauté de communes sur présentation d'un programme annuel par chaque association.

Investissement et fonctionnement du site VTT du Val d'Azun.

Action sociale d'intérêt communautaire.

Communauté de communes du Pays Toy

Aménagement, entretien et gestion des Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) du territoire de la communauté de communes

Politique sociale, humanitaire et de solidarité d'intérêt communautaire. A ce titre la communauté de communes est compétente pour :

- 1) adhérer au réseau Relais Assistantes Maternelles (RAM)*
- 2) accompagner les actions pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans du territoire de la communauté de communes, dans le cadre de la Mission locale ;*
- 3) gérer le Point d'Appui (accueil des demandeurs d'emploi, réception des offres d'emplois, rapprochement offres et demandes d'emplois)*
- 4) gérer le Point Visio Guichet intégré dans le cadre du point relais de la Maison Commune Emploi-Formation (MCEF)*

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2018, si la compétence facultative n'a pas été restituée en partie ou en totalité aux communes membres par délibération du conseil

de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Issus des 4 communautés de communes

Elaboration, animation et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'un projet culturel de territoire visant à développer la culture vivante, professionnaliser les acteurs et développer les partenariats entre les collectivités et les acteurs culturels du territoire.

Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost

Transport scolaire : par le biais d'une convention avec le conseil général.

Pour les compétences transport scolaire et transport à la demande exercées par délégation du Conseil départemental, en raison du transfert en application de la loi NOTRE desdites compétences du département à la région Occitanie à compter du 1^{er} septembre 2017, leur exercice après cette date par la communauté de communes nécessitera la conclusion d'une convention de délégation avec la Région Occitanie. A défaut d'une telle convention, la compétence sera transférée à la Région Occitanie le 1^{er} septembre 2017 et le budget annexe correspondant visé à l'article 11 devra être clôturé.

ARTICLE 7 _ La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes sont transférés à la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 _ L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 _ L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 10 _ Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Les comptes administratifs 2016 des EPCI fusionnés seront adoptés par le conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves .

ARTICLE 11 _ La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves disposera de 5 budgets annexes :

- budget annexe « ZAE »
- budget annexe « logements travailleurs saisonniers »
- budget annexe « REG des transports RPI Agos-Vidalos »
- budget annexe « RPI Arcizan Saint-Savin »
- budget annexe « Gestion abattoir»

ARTICLE 12 _ La communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 13 _ Le comptable de communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sera le comptable de la trésorerie d'Argelès-Gazost.

ARTICLE 14 _ En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées dans les syndicats mixtes auxquelles elles adhéraient.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

2016-12-09-019

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-016

arrêté portant modification de l'arrêté
n°65-2016-07-01-003 portant création d'une nouvelle
communauté de communes issue de la fusion des
communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et
du canton de Tournay



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification de l'arrêté
n°65-2016-07-01-003 portant
création d'une nouvelle
communauté de communes
issue de la fusion des
communautés de communes des
Coteaux de Pouyastruc et du
canton de Tournay

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du canton de Tournay, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc issue de la fusion des communautés de communes de l'Arrêt Darré et Estéous, des Coteaux de l'Arros, de Riou de Loulès, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-003 du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques s'agissant de la trésorerie de la nouvelle communauté de communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dénomination

Une communauté de communes dénommée « communauté de communes « des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay », issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Maison du Canton – Place d'Astarac – 65190 TOURNAY.

ARTICLE 3 – Composition

La communauté de communes est composée des 54 communes suivantes :

AUBAREDE, BARBAZAN-DESSUS, BÉGOLE, BERNADETS-DESSUS, BORDES, BOUILH-PEREUILH, BOULIN, BURG, CABANAC, CAHARET, CALAVANTÉ, CASTÉRALANUSSE, CASTERA-LOU, CASTELVIEILH, CHELLE-DEBAT, CLARAC, COLLONGUES, COUSSAN, DOURS, FRÉCHOU-FRÉCHET, GONEZ, GOUDON, HITTE, HOURC, JACQUE, LANESPÈDE, LANSAC, LASLADES, LESPOUEY, LHEZ, LIZOS, LOUIT, LUC, MARQUERIE, MARSEILLAN, MASCARAS, MOULEDOUS, MUN, OLEAC-DEBAT, OLÉAC-DESSUS, ORIEUX, OUEILLOUX, OZON, PEYRAUBE, PEYRIGUERE, POUMAROUS, POUYASTRUC, RICAUD, SABALOS, SINZOS, SOREAC, SOUYEAUX, TOURNAY et THUY.

ARTICLE 4 – Compétences obligatoires

La communauté de communes « des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay » exercera à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences obligatoires prévues à l'article L5214-16 du CGCT.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

La communauté de communes exercera les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace :

Communauté de communes du canton de Tournay

- Schéma directeur
- Promotion pour la mise en place et l'animation de la procédure de développement local « Pays » (Pays des Coteaux)

Communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Étude de développement local et d'aménagement intercommunal
- Harmonisation des documents d'urbanisme communaux
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application de procédures de contractualisation, réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures dans la limite des compétences communautaires
- Constitution de réserves foncières destinées à la réalisation des projets communautaires
- Création et réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC)

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc

Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 – Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté de communes « des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay » pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2017, si la compétence optionnelle n'a pas été restituée aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes « des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay » l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Lorsque l'exercice des compétences optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans

après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Les compétences optionnelles issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes

Communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc

- *Création, entretien, gestion des écoles primaires et pré-élémentaires, cantines, garderies et ramassage scolaire pour les écoles du territoire de la communauté de communes*
- *Fonctionnement et investissement de l'espace sportif et du terrain de rugby de Pouyastruc*

Action sociale d'intérêt communautaire.

Communauté de communes du canton de Tournay

Amélioration des conditions de résidence – services à la population

Soutien financier aux services œuvrant dans le domaine de la petite enfance et de la jeunesse.

Soutien financier aux structures d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R).

Soutien financier aux activités socioculturelles.

Participation au centre de loisirs sous la forme de fonds de concours.

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes « des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay » pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2018, si la compétence facultative n'a pas été restituée en partie ou en totalité aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes « des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay » l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc

- *Construction de bâtiments et bureaux nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes*
- *Service et sécurité incendie*
- *Ramassage scolaire pour les écoles de la communauté de communes par le biais d'une convention avec le Conseil Départemental*
- *Transport à la demande par le biais d'une convention avec le Conseil Départemental*

Pour les compétences transport scolaire et transport à la demande exercées par délégation du Conseil départemental, en raison du transfert en application de la loi NOTRE desdites compétences du département à la région Occitanie à compter du 1^{er} septembre 2017, leur exercice après cette date par la communauté de communes nécessitera la conclusion d'une convention de délégation avec la Région Occitanie. A défaut d'une telle convention, la compétence sera transférée à la Région Occitanie le 1^{er} septembre 2017 et le budget annexe correspondant visé à l'article 11 devra être clôturé.

ARTICLE 7 _ La communauté de communes « des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay » est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes sont transférés à la communauté de communes « des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay ».

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 _ : L'ensemble des personnels des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes « des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay » dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 _ L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes « des Coteaux Pouyastruc et du canton de Tournay » à compter du 1^{er} janvier 2017

ARTICLE 10 _ Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes « des Coteaux Pouyastruc et du canton de Tournay », ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Les comptes administratifs 2016 des EPCI fusionnés seront adoptés par le conseil communautaire de la communauté de communes « des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay ».

ARTICLE 11 _ La communauté de communes « des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay » disposera de 5 budgets annexes :

- budget annexe « OM »
- budget annexe « transports scolaires »
- budget annexe « ZAE »
- budget annexe « chaudronnerie »
- budget annexe « Bât accueil entreprise n°1 »

ARTICLE 12 _ La communauté de communes « des Coteaux Pouyastruc et du canton de Tournay » sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 13 _ Le comptable de la communauté de communes « des Coteaux Pouyastruc et du canton de Tournay » sera le comptable de la trésorerie de Tournay.

ARTICLE 14 _ En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes « des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay » est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées dans les syndicats mixtes auxquelles elles adhéraient.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **9 DEC. 2016**

La Préfète,



Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-017

arrêté portant modification de l'arrêté
n°65-2016-07-01-004 portant création d'une nouvelle
communauté de communes issue de la fusion des
communautés de communes du Magnoac et du Pays de
Trie



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification de l'arrêté n°65-
2016-07-01-004 portant création d'une
nouvelle communauté de communes
issue de la fusion des communautés de
communes du Magnoac et du Pays de
Trie

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2006 portant création de la communauté de communes du Pays de Trie issue de la fusion de la communauté de communes Astarac-Bigorre, de la communauté de communes Boues-Baïse et du SIVOM du canton de Trie-sur-Baïse et approbation des nouveaux statuts, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du Magnoac, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-004 du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques s'agissant de la trésorerie de la nouvelle communauté de communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dénomination

Une communauté de communes dénommée « communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie », issue de la fusion des communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : 31 place de la mairie – 65220 TRIE-SUR-BAISE.

ARTICLE 3 - Composition

La communauté de communes est composée des 50 communes suivantes :
Antin, Ariès-Espanan, Barthe, Bazordan, Bernadets-Debat, Betbèze, Betpouy, Bonnefont, Bugard, Campuzan, Castelnau-Magnoac, Casterets, Caubous, Cizos, Deveze, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Gaussan, Guizerix, Hachan, Lalanne-Magnoac, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Laran, Larroque-Magnoac, Lassales, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustar, Mazerolles, Monléon-Magnoac, Monlong, Organ, Osmets, Peyret-St-André, Pouy, Puntous, Puydarrieux, Sadournin, Sariac-Magnoac, Sere-Rustaing, Thermes-Magnoac, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Vidou, Vieuzos, Villembits et Villemur.

ARTICLE 4 – Compétences obligatoires

La communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie exercera à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences obligatoires prévues à l'article L5214-16 du CGCT.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

La communauté de communes exercera les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace :

Communauté de communes du Magnoac

- *coordination des PLU communaux.*

Communauté de communes du Pays de Trie

Elaboration d'un schéma de développement et d'aménagement concerté avec mise en oeuvre d'une charte de gestion et de protection de l'environnement

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 – Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2017, si la compétence optionnelle n'a pas été restituée aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Lorsque l'exercice des compétences optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Les compétences optionnelles issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Communauté de communes du Pays de Trie

Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement

- Aménagement et entretien des rivières sur les berges des propriétés communales.

Politique du logement et du cadre de vie :

Communauté de communes du Magnoac

- Opah (opération d'aménagement de l'habitat) et toutes opérations d'intérêt communautaire liées à la politique du logement et du cadre de vie.

Communauté de communes du Pays de Trie

- Aménagement de logements dans des bâtiments communautaires ou sur des terrains communautaires

- Mise en oeuvre d'une politique d'accompagnement des politiques territoriales.

- Création d'un réseau de chaleur d'intérêt communautaire en investissement et fonctionnement.

Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Communauté de communes du Pays de Trie

Création, entretien et aménagement de la voirie rurale et communale, y compris voirie forestière et voirie réalisée à l'occasion des restructurations foncières.

Sont de la responsabilité de la communauté de communes : la chaussée, les fossés, le réseau pluvial et l'entretien des abords.

L'éclairage public, le réseau d'assainissement, d'eau potable et de téléphone, ainsi que la signalétique sont du ressort des communes.

▪ création et entretien des places publiques aménagées en parking.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes

Communauté de communes du Magnoac

Investissements et gestion des équipements socio-culturels d'intérêt communautaire (Cinéma, Maison du Magnoac)

Gestion, coordination et équipements socio-éducatifs d'intérêt communautaire péri et extra-scolaire. Convention entre l'A.F.R. du Magnoac et la communauté de communes.

Communauté de communes du Pays de Trie

Construction, réparation, entretien et fonctionnement des nouvelles écoles à construire par la communauté de communes.

Enseignement préélémentaire et élémentaire – Service des écoles : Acquisition de mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service des écoles.

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2018, si la compétence facultative n'a pas été restituée en partie ou en totalité aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Communauté de communes du Magnoac

Organisation des transports scolaires et des transports des associations sur le territoire communautaire par convention avec le Conseil Général.

Etudes, création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit.

Gestion et entretien des sentiers de randonnées du Magnoac.

Service des écoles.

- Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000.

Communauté de communes du Pays de Trie

- Création et aménagement de nouveaux sites touristiques, notamment autour de l'eau,

- Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000

- Etude, création et gestion d'un réseau de sentiers de randonnées et parcours de pêche,

Action sociale :

- Acquisition de mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels des cuisines, cantines et garderies des écoles,

- Activités extra-scolaires, transport péri et extra-scolaire,

- Construction ou réhabilitation de structures d'accueil pour enfants et adultes présentant un handicap lourd,

- Maintien des personnes âgées à domicile : portage des repas et téléalarme.

Autres compétences :

- Lutte contre l'incendie (caserne, réserves incendie, bornes, participation au SDIS)

- *Gendarmerie : construction et gestion*
- *Animation culturelle : participation au financement d'activités (cinéma-culture, école de musique) dans le cadre de conventions de partenariat avec les associations gestionnaires de ces activités.*

Pour les compétences transport scolaire et transport à la demande exercées par délégation du Conseil départemental, en raison du transfert en application de la loi NOTRe desdites compétences du département à la région Occitanie à compter du 1^{er} septembre 2017, leur exercice après cette date par la communauté de communes nécessitera la conclusion d'une convention de délégation avec la Région Occitanie. A défaut d'une telle convention, la compétence sera transférée à la Région Occitanie le 1^{er} septembre 2017 et le budget annexe correspondant visé à l'article 11 devra être clôturé.

ARTICLE 7 _ La communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes sont transférés à la communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 _ : L'ensemble des personnels des communautés de communes du Magnoac et du Pays de Trie, relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 _ L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 10 _ Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Les comptes administratifs 2016 des EPCI fusionnés seront adoptés par le conseil communautaire de la communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie .

ARTICLE 11 _ La communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie disposera de 7 budgets annexes :

- budget annexe « résidence hôtelière »
- budget annexe « maison de la santé »
- budget annexe « transports »
- budget annexe « ZA »
- budget annexe « exploit lot n°4 »

- budget annexe « cuma de Fontraille »
- budget annexe « ZA cantonale»

ARTICLE 12 _ La communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 13 _ Le comptable de la communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie sera le comptable de la trésorerie de Castelnau-Magnoac.

ARTICLE 14 _ En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes communauté de communes du Magnoac et du Pays de Trie est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées dans les syndicats mixtes auxquelles elles adhéraient.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **9 DEC. 2016**

La Préfète,

Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

01/08 2019

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-020

arrêté portant modification de l'arrêté
n°65-2016-07-01-012 portant création d'une nouvelle
communauté de communes issue de la fusion des
communautés de communes de la vallée de la Barousse et
du canton de Saint-Laurent-de-Neste



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification de l'arrêté
n°65-2016-07-01-012 portant
création d'une nouvelle
communauté de communes issue
de la fusion des communautés
de communes de la vallée de la
Barousse et du canton de Saint-
Laurent-de-Neste

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse et du SIVOS de la Barousse, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste, du SIVOM de la Neste, du SIVOS de la Neste et du SIVU Nistos-Cap-Nestès, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-012 du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la vallée de la Barousse et du canton de Saint-Laurent-de-Neste, modifié ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Considérant la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques s'agissant de la trésorerie de la nouvelle communauté de communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dénomination

Une communauté de communes dénommée « communauté de communes Neste Barousse », issue de la fusion des communautés de communes de la vallée de la Barousse et de du canton de Saint-Laurent-de-Neste est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Mairie- 65150 Saint-Laurent-de-Neste.

ARTICLE 3 - Composition

La communauté de communes est composée des 43 communes suivantes :

Anères, Anla, Antichan, Aventignan, Aveux, Bertren, Bize, Bizous, Bramevaque, Cantaous, Cazarilh, Crechets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Generest, Hautaget, Ilheu, Izaourt, Lombrès, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Mazères-de-Neste, Montégut, Montserié, Nestier, Nistos, Ourde, Sacoué, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Seich, Siradan, Sost, Thèbe, Tibiran-Jaunac, Troubat et Tuzaguet.

ARTICLE 4 – Compétences obligatoires

La communauté de communes Neste Barousse exercera à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences obligatoires prévues à l'article L5214-16 du CGCT.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

La communauté de communes exercera les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace :

Communauté de communes de la vallée de la Barousse

- Définition des zones d'aménagement concerté,
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,
- Signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure porteuse de pays.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste

- Mobilisation de réserves foncières.
- Numérisation du cadastre, numérisation des réseaux.
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres.
- Signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales.
- Adhésion à une structure porteuse de pays.
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 – Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté de communes Neste Barousse pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2017, si la compétence optionnelle n'a pas été restituée aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes Neste Barousse l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Lorsque l'exercice des compétences optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Les compétences optionnelles issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Communauté de communes de la vallée de la Barousse

- Entretien des berges de l'Ourse et de ses affluents (maîtrise d'œuvre d'ONF),
- Création et entretien de sentiers de randonnée et de VTT,

Communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste

- Aménagement et entretien des berges de la Neste (entre le lac de Montréjeau et les lacs d'Aventignan et de la zone), du Nistos et de l'Arize.
- Création, entretien et gestion du sentier touristique de Saint-Jacques de Compostelle – de Tibiran à Montsérié (20 kilomètres).

Politique du logement et du cadre de vie :

Communauté de communes de la vallée de la Barousse

- Réalisation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- Opération façades et cœur de village.

Communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste

- Réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- Réalisation d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH RR)
- Opération façades
- Restauration et valorisation du patrimoine architectural et culturel. Ces opérations feront l'objet d'un partenariat technique et financier avec les communes concernées. Au regard des critères objectifs, la communauté de communes interviendra sous forme d'aide technique et financière. La commune conserve la propriété du bien, elle assurera également la maîtrise d'ouvrage des opérations.

Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste

Aménagement, entretien et gestion des voies ci-dessous mentionnées :

- Accès à la station de Nistos jusqu'à la départementalisation (13,6 km)*
- Accès Maison du Savoir – Maison de retraite : chemin du Clouzet (475 m)*
- Accès aux grottes de Gargas (950 m)*
- Accès au Mont Arès (700 m)*
- Accès à la zone Pic Pyrénées Innovation et au Pentascope (parcelle A708).*

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes

Communauté de communes de la vallée de la Barousse

- *Construction, entretien et fonctionnement du gymnase intercommunal.*

Action sociale d'intérêt communautaire.

Communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste

- *Participation financière auprès d'associations et organismes de développement des actions en faveur de la petite enfance, des scolaires, des jeunes, des handicapés, du troisième âge, de la culture, du tourisme, des nouvelles technologies et de la formation.*
- *Actions de formation avec l'association du CETIR et de la Maison du Savoir en partenariat avec les organismes de formation.*

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes Neste Barousse pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2018, si la compétence facultative n'a pas été restituée en partie ou en totalité aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes Neste Barousse l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Communauté de communes de la vallée de la Barousse

- *Transport de personnes (mini-car) : convention Conseil Général*
- *Transport scolaire : convention Conseil Général*
- *Lutte contre l'incendie :*
 - *construction du centre de secours cantonal*
 - *prise en charge des cotisations SDIS*

- *Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit*
- *Services périscolaires :*
 - *Fourniture des repas et garderie des élèves des classes primaires et maternelles inscrits à la cantine,*
 - *Accueil le matin, des enfants empruntant les transports scolaires*
- *Gestion (fonctionnement et investissement) du centre de loisirs sans hébergement implanté sur le territoire de la commune de Loures-Barousse*
- *Gestion (fonctionnement et investissement) des structures d'accueil collectif de la petite enfance implantées sur le territoire cantonal*
- *Gestion (fonctionnement et investissement) du relais d'assistantes maternelles (RAM) implanté sur le territoire de la commune de Loures-Barousse*
- *Participation aux actions d'insertion menées par la mission locale du département par adhésion à la mission locale départementale*
- *Investissement et gestion d'une Maison de la santé.*
- *Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et élaboration de diagnostics d'accessibilité des Etablissements Recevant du Publics (ERP) communaux et intercommunaux de 1^{ère} et 5^{ème} catégorie et des Installations Ouvertes au public (IOP) communales et intercommunales ».*

Communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste

- *Transport scolaire : convention avec le Conseil Général.*
- *Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et élaboration de diagnostics d'accessibilité des Etablissements Recevant du Publics (ERP) communaux et intercommunaux de 1^{ère} et 5^{ème} catégorie et des Installations Ouvertes au public (IOP) communales et intercommunales*

Pour les compétences transport scolaire et transport à la demande exercées par délégation du Conseil départemental, en raison du transfert en application de la loi NOTRe desdites compétences du département à la région Occitanie à compter du 1^{er} septembre 2017, leur exercice après cette date par la communauté de communes nécessitera la conclusion d'une convention de délégation avec la Région Occitanie. A défaut d'une telle convention, la compétence sera transférée à la Région Occitanie le 1^{er} septembre 2017 et le budget annexe correspondant visé à l'article 11 devra être clôturé.

ARTICLE 7 _ La communauté de communes Neste Barousse est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017. L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes sont transférés à la communauté de communes Neste Barousse. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus

par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 _ : L'ensemble des personnels des communautés de communes de la vallée de la Barousse et de du canton de Saint-Laurent-de-Neste, relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Neste Barousse dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 _ L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes Neste Barousse à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 10 _ Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes du Neste Barousse, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Les comptes administratifs 2016 des EPCI fusionnés seront adoptés par le conseil communautaire de la communauté de communes Neste Barousse.

ARTICLE 11 _ La communauté de communes Neste Barousse disposera de 10 budgets annexes :

- budget annexe « OT cantonal »
- budget annexe « exploitation MSP »
- budget annexe « Transports »
- budget annexe « ZAC »
- budget annexe « Gestion paléo »
- budget annexe « grottes et gouffre Nesploria »
- budget annexe « Cybele »
- budget annexe « Extension et aménagement ZPPI »
- budget annexe « ZEC hôtel d'entreprise »
- budget annexe « applications spatiales »

ARTICLE 12 _ La communauté de communes Neste Barousse sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 13 _ Le comptable de la communauté de communes Neste Barousse sera le comptable de la trésorerie de Saint-Laurent-de-Neste.

ARTICLE 14 _ En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Neste Barousse est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées dans les syndicats mixtes auxquelles elles adhéraient.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent de Neste, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée

de la Barousse, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le - 9 DEC. 2016

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-09-018

arrêté portant modification de l'arrêté
n°65-2016-07-01-016 portant création d'une nouvelle
communauté de communes issue de la fusion des
communautés de communes des Baronnies, de
Neste-Baronnies et du Plateau de Lannemezan et des
Baïses



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification de l'arrêté
n°65-2016-07-01-016 portant
création d'une nouvelle
communauté de communes issue
de la fusion des communautés
de communes des Baronnies,
de Neste-Baronnies et du
Plateau de Lannemezan et des
Baïses

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 portant création de la communauté de communes Neste-Baronnies, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes « communauté de communes des Baronnies » issue de la fusion des communautés de communes des Baronnies et du Haut-Arros et de l'intégration de la commune de Péré ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses » issue de la fusion de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et de la communauté de communes des Baïses et de l'intégration de la commune d'Uglas.

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-016 du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baronnie, de Neste-Baronnie et du Plateau de Lannemezan et des Baïses ;

Vu l'arrêté portant création de la commune nouvelle de BENQUE-MOLERE, issue de la fusion des communes de Benqué et de Molère au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée, prévues à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, sont réunies ;

Considérant la proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques s'agissant de la trésorerie de la nouvelle communauté de communes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Dénomination

Une communauté de communes dénommée « communauté de communes du Plateau de Lannemezan », issue de la fusion des communautés de communes des Baronnie, de Neste-Baronnie et du Plateau de Lannemezan et des Baïses est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Mairie – 65300 LANNEMEZHAN.

ARTICLE 3 - Composition

La communauté de communes est composée des 57 communes suivantes :

Arné, Arroquets, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de- Neste, Batsère, Bazus-Neste, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bonrepos, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Campistrous, Capvern, Castelbajac, Castillon, Chelle-Spou, Clarens, Escala, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Frechendets, Galan, Galez, Gazave, Gourgue, Heches, Houeydets, Izaux, Labastide, Laborde, Lagrange, Lannemezan, Libaros, Lomné, Lortet, Lutilhous, Mauvezin, Mazouau, Montastruc, Montoussé, Péré, Pinas, Recurt, Rejaumont, Sabarros, Saint-Arroman, Sarlabous, Sentous, Tajan, Tilhouse, Tournous-Devant et Uglas.

- *Elaboration de schémas de cohérence territoriale,*
- *Elaboration de schémas de secteurs,*
- *Elaboration de charte intercommunale de développement et d'aménagement,*
- *Création et réalisation de zones d'aménagement concerté,*
- *Elaboration d'une charte environnementale et architecturale,*

Communauté de communes Neste-Baronnies

- *Elaboration d'un schéma directeur de jalonnement relatif aux sites et équipements touristiques et reliant toutes les communes entre elles.*
- *Plan d'information préventive et d'actions concernant les risques majeurs encourus par les citoyens du territoire. Sont considérés d'intérêt communautaire tous les risques touchant deux communes au moins du territoire.*
- *Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres.*
- *Signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales.*
- *Adhésion à une structure porteuse de pays.*
- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur*
- *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Communauté de communes des Baronnies

- *Promotion et commercialisation des produits locaux,*

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 – Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles héritées des anciens EPCI à fiscalité propre sont exercées par la communauté de communes Plateau de Lannemezan pendant une période maximale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2017, si la compétence optionnelle n'a pas été restituée aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes Plateau de Lannemezan l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Lorsque l'exercice des compétences optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans

ARTICLE 4 – Compétences obligatoires

La communauté de communes Plateau de Lannemezan exercera à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences obligatoires prévues à l'article L5214-16 du CGCT.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

La communauté de communes exercera les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes dans le domaine de l'aménagement de l'espace :

Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses

- *Création d'un Système d'Information Géographique intercommunal (numérisation du cadastre),*
- *Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,*
- *Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,*
- *Adhésion à une structure de pays par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés,*
- *Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans les limites des compétences statutaires.*
- *Schéma directeur d'assainissement : étude.*
- *Etudes de faisabilité pour l'adoption de nouvelles compétences*
 - *inventaire voirie (classement, déclassement)*
 - *activités scolaires et péri-scolaires (organigramme, état des lieux)*
 - *activités sportives, associations et culturelles.*
- *Elaboration, suivi, modification et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)*

Communauté de communes des Baronnie

- *Mise en œuvre du schéma directeur de jalonnement,*
- *Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,*
- *Signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,*
- *Adhésion à une structure porteuse de pays.*

après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Les compétences optionnelles issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses

- Aménagement, entretien des sentiers de randonnées (parcours VTT, sentiers thématiques) créés par la communauté à partir du 01/01/06 hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Etude de réhabilitation du petit patrimoine après inventaire (calvaires, puits, lavoirs, fontaines),
- Création d'un service d'assainissement intercommunal pour le contrôle de l'assainissement individuel (SPANC : Service Public Assainissement Non Collectif),
- Aménagement d'aires de pique nique, d'aires de découverte du patrimoine et de lecture du paysage, hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Mise en place d'une charte environnementale,

Communauté de communes des Baronnie

- Elaboration du schéma directeur de jalonnement : mise en place de signalisations touristiques,
- Aménagement des sentiers de randonnées non motorisées,
- Entretien des berges de l'Arros et de ses affluents (aménagement et entretien),
- Remise en état des parcelles ayant fait office de décharges non contrôlées,
- Prévention des incendies liés à l'écobuage mise en place d'un plan intercommunal d'écobuage.
- Création et entretien des circuits de randonnée,
- Schéma directeur d'assainissement,
- Création d'un service public pour le contrôle de l'assainissement autonome.

Communauté de communes Neste-Baronnie

- Etude et élaboration des schémas d'assainissement.
- Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : La CCNB assurera le contrôle des installations mais pas leurs mises aux normes.
- Création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées non motorisées.

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Communauté de communes Neste-Baronnie

- Création aménagement et entretien des voies communales figurant au tableau de classement des voies communales de chaque commune selon 3 catégories définies par délibération du

conseil communautaire du 11 octobre 2007 (les voies ayant le caractère de rues, les voies hors agglomération, voies ayant le caractère de « chemins », « impasses » ou « ruelles »).

Politique du logement et du cadre de vie :

Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses

- Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)
- Création ou réhabilitation et gestion de logements dans des bâtiments appartenant à la communauté de communes

Communauté de communes des Baronnie

- Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)

Communauté de communes Neste-Baronnie

- Réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire.
- Réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de revitalisation rurale.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Intérêt communautaire des anciennes communautés de communes

Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses

- Construction et gestion d'une salle événementielle et omnisports intercommunale,
- Définition de nouvelles animations culturelles et sportives.

Communauté de communes des Baronnie

- Construction, entretien et gestion de nouveaux équipements scolaires, sportifs et socio-éducatifs.
- Création, entretien et gestion d'ensemble et d'équipements sportifs, socio-éducatifs, culturels sauf salles polyvalentes et centres de loisirs.

Action sociale d'intérêt communautaire.

Communauté de communes des Baronnie

Création, entretien et gestion de structures d'accueil pour personnes âgées.

Communauté de communes Neste-Baronnie

- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma d'aide à la petite enfance, enfance, famille et jeunes.

- Participation financière auprès d'associations et organismes de développement des actions en faveur des personnes âgées.
- Actions menées en faveur du maintien des personnes âgées sur le territoire communautaire : maintien à domicile ou en structure d'accueil.

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

Les compétences facultatives sont exercées par la communauté de communes Plateau de Lannemezan pendant une période maximale de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2017, sur le seul périmètre des anciens EPCI qui les exerçaient auparavant.

A l'issue de cette période, soit au plus tard le 31 décembre 2018, si la compétence facultative n'a pas été restituée en partie ou en totalité aux communes membres par délibération du conseil de communauté adoptée à la majorité simple, la communauté de communes Plateau de Lannemezan l'exercera sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences facultatives issues des anciennes communautés de communes sont les suivantes :

Communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses

- Mise en place d'une étude pour le transport scolaire pour la petite enfance,
- Amélioration des conditions de vie et des services à la population : transport scolaire des écoles primaires et desserte rurale, par convention avec le Conseil Général.
- Création d'une aire d'accueil intercommunale pour les gens du voyage
- Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit,
- Participation aux actions d'insertion menées par la mission locale départementale notamment par l'adhésion à cette structure.
- Sécurité incendie
 - Cotisation SDIS, subventions à l'amicale des sapeurs-pompiers.
 - Une participation à l'investissement pourra être versée pour les centres de secours à l'exclusion du centre de secours de Galan qui pourra faire l'objet du versement de fonds de concours par délibérations concomitantes.
 - Création et entretien des bornes à incendie, des réserves d'eau.
- Développement durable :
 - Montage du dossier de Réserve Naturelle Régionale pour le site Tourbière de Clarens
 - Projet « Territoire à énergie positive »
 - Projet SUDOE (programme européen « Sud Ouest Européen ») de développement d'une filière innovante de construction en bois de hêtre
 - Animation du site Natura 2000 Tourbière de Clarens
 - Etude et développement de réseaux de chaleur;
 - Mise en place et suivi d'un agenda 21.
- Volet social :
 - Développement de structures d'accueil pour les personnes âgées et à mobilité réduite

- Création d'un service de transport des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite à l'exception du service des « Bandouliers » organisé par la commune de Lannemezan,
- Mise en place d'une étude pour la création d'un réseau de solidarité sociale,
- Soutien et participation aux actions tournées vers la jeunesse du territoire intercommunal.

Électrification

- Gestion, entretien et renforcement des réseaux.
- Création de nouveaux réseaux et extension de réseaux existants.

Éclairage public

- Création, gestion et entretien des réseaux.
- Eclairage public économe
- RICE (Réserve Internationale de Ciel Etoilé)

Communauté de communes des Baronnie

- Lutte contre l'incendie
 - Prise en charge des cotisations S.D.I.S
 - Création et entretien des bornes incendie, réserves et tout équipement en matière de sécurité.
- Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit.
- Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et élaboration de diagnostics d'accessibilité des Etablissements Recevant du Publics (ERP) communaux et intercommunaux

Communauté de communes Neste-Baronnie

Technologie de l'information et de la communication :- Maison Neste Baronnie – espace formation

Pour les compétences transport scolaire et transport à la demande exercées par délégation du Conseil départemental, en raison du transfert en application de la loi NOTRe desdites compétences du département à la région Occitanie à compter du 1^{er} septembre 2017, leur exercice après cette date par la communauté de communes nécessitera la conclusion d'une convention de délégation avec la Région Occitanie. A défaut d'une telle convention, la compétence sera transférée à la Région Occitanie le 1^{er} septembre 2017 et le budget annexe correspondant visé à l'article 11 devra être clôturé.

ARTICLE 7 _ La communauté de communes Plateau de Lannemezan est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes sont transférés à la communauté de communes Plateau de Lannemezan.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 _ : L'ensemble des personnels des communautés de communes des Baronnies, de Neste-Baronnies et du Plateau de Lannemezan et des Baïses , relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Plateau de Lannemezan dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 _ L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées est attribué à la communauté de communes Plateau de Lannemezan à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 10 _ Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

Les comptes administratifs 2016 des EPCI fusionnés seront adoptés par le conseil communautaire de la communauté de communes Plateau de Lannemezan.

ARTICLE 11 _ La communauté de communes Plateau de Lannemezan disposera de 8 budgets annexes :

- budget annexe « SPANC » (issu de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan)
- budget annexe « Produits grottes et gouffre »
- budget annexe « SPANC » (issu de la communauté de communes Neste-Baronnies)
- budget annexe « Prestations de services »
- budget annexe « office de tourisme »
- budget annexe « eau »
- budget annexe « transports scolaires »
- budget annexe « SPANC » (issu de la communauté de communes des Baronnies)

ARTICLE 12 _ La communauté de communes Plateau de Lannemezan sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 13 _ Le comptable de la communauté de communes Plateau de Lannemezan sera le comptable de la trésorerie de Lannemezan.

ARTICLE 14 _ En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes communauté de communes Plateau de Lannemezan est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées dans les syndicats mixtes auxquelles elles adhéraient.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le – 9 DEC. 2016

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.